

COUR DE CASSATION – PREMIERE CHAMBRE CIVILE, 22 MAI 2019, N°18-12.718

MOTS CLEFS : propriété intellectuelle – droit d’auteur – contrefaçon – liberté d’expression artistique – exception de parodie

C’est dans un contexte d’appropriationnisme de l’œuvre première qu’intervient l’arrêt du 22 mai 2019 de la première chambre civile de la Cour de Cassation. En effet, depuis quelques années, une vague d’arrêts de la Cour de Cassation remet en cause toute la construction des exceptions légales du droit d’auteur en créant une certaine insécurité juridique. L’arrêt Klaser contre Malka, de 2015, permet de recourir aux libertés fondamentales et au principe de proportionnalité pour contourner les définitions et limites des exceptions légales. Par la suite, en 2017, intervient l’arrêt Jeff Koons. Cet arrêt est intéressant car il est sous l’influence du « copyright américain » et les œuvres transformatives. Mais dans ce jugement, le juge considère que l’exception de parodie ne s’applique pas car elle ne peut pas créer un effet comique ou critique sur une œuvre inconnue du grand public.

C’est dans ce contexte qu’intervient l’affaire du buste de Marianne du 22 mai 2019.

FAITS : Le sculpteur Alain Gourdon est l’auteur du buste de Marianne qu’il représenta sous les traits de Brigitte Bardot en 1968 et qui deviendra une figure de la République.

La SEBDO, qui exploite le journal Le Point, publie un hebdomadaire dont la couverture représentait dans un photomontage la tête de la Marianne partiellement immergée dans l’eau, sous le titre « *Corporatistes intouchables, tueurs de réforme, lepéno-cégétistes... Les naufrageurs – La France coule, ce n’est pas leur problème* ». La veuve de l’artiste, titulaire des droits patrimoniaux et moraux, assigne la SEBDO pour violation de ses droits moraux pour avoir reproduit l’œuvre sans autorisation.

PROCEDURE : A la suite d’un jugement rendu en première instance, celle-ci fait appel, argumentant que le photomontage est une contrefaçon et une atteinte à son droit moral car le nom de l’artiste n’est pas mentionné, que le buste est partiellement reproduit et que l’œuvre est associé de manière négative à une France qui « coule ». Mais la cour d’appel de Paris confirma le jugement du TGI : reproduire l’œuvre de Gourdon dans un photomontage n’est pas une contrefaçon, ni une atteinte au droit moral, car il s’agit d’une parodie. L’épouse décide de former un pourvoi en cassation.

PROBLEME DE DROIT : La première chambre civile de la Cour de cassation s’est donc questionnée sur l’exception de parodie, et plus largement sur la liberté d’expression en matière de reprise d’une œuvre première.

SOLUTION : La Cour de cassation énonce que l’exception de parodie échappe aux prérogatives morales de l’auteur de l’œuvre parodiée en ce qu’il n’est pas nécessaire d’en mentionner la source. La Cour se rallie à la jurisprudence de la Cour de Justice de l’Union Européenne (CJUE) en énonçant que la parodie « *est une notion autonome du droit de l’Union et n’est pas soumise à des conditions selon lesquelles la parodie devrait mentionner la source de l’œuvre parodiée ou porter sur l’œuvre originale elle-même* » (CJUE, 3 septembre 2014, aff. C-201/13 Johan Deckmyn et Vrijheidsfonds c/ Helena Vandersteen).



NOTE :

En principe, la reproduction sans autorisation d'une œuvre protégée par le droit d'auteur constitue une contrefaçon. Toutefois, l'article L 122-5, 4° du Code de la Propriété Intellectuelle (CPI) prévoit que « *lorsque l'œuvre a été divulguée, l'auteur ne peut interdire la parodie, le pastiche et la caricature, compte tenu des lois du genre* ». Aucune définition légale du terme « parodie » existe dans les textes français ou européens. Les tribunaux ont donc établi leur propre conception de la parodie, dont l'arrêt de la cassation est la parfaite illustration.

L'exception de parodie, une exception à l'application du droit d'auteur

Evidemment la copie servile est interdite. Ainsi, la reproduction de ce même buste par un parti politique a été sanctionnée et a permis à la veuve de Gourbon de percevoir des dommages et intérêts (CA Versailles – 26/03/2019).

En l'espèce, la cour de cassation s'appuie sur l'arrêt Deckmyn de la CJUE du 3 septembre 2014. La cour européenne précisait la notion de parodie en expliquant que cette notion est une notion autonome du droit européen, qu'elle n'implique aucune obligation du respect du droit à la paternité de l'œuvre originelle et qu'elle ne nécessite pas de créer une nouvelle œuvre originale. La haute juridiction française complète les conditions de l'exception de parodie en rajoutant qu'elle doit revêtir un caractère humoristique, éviter tout risque de confusion avec l'œuvre initiale, ne doit pas créer de confusion avec l'œuvre initiale et enfin, porter une atteinte disproportionnée aux droits légitimes de l'auteur.

La Cour de cassation constate donc l'absence de risque de confusion par le rajout d'élément propre et le caractère humoristique avec la métaphore du prétendu naufrage de la République.

A contrario, dans l'affaire Klasen, la cour d'appel de Paris avait rejeté l'exception de parodie en expliquant que la parodie doit concerner l'œuvre elle-même et non son

incorporation avec d'autres éléments au sein d'une œuvre critique sociale.

L'exception de parodie allant vers la liberté d'expression artistique

La parodie est un des moyens d'exprimer une opinion, fondement de la liberté d'expression.

En l'espèce, l'artiste utilise donc l'exception de parodie, découlant de la liberté d'expression, pour échapper à la contrefaçon de l'œuvre première.

Mais la Cour précise que la parodie est admise tant qu'elle respecte un juste équilibre entre les intérêts et les droits de l'auteur et la liberté d'expression. En l'espèce, elle considéra qu'il n'y avait aucune atteinte au droit moral de l'ayant droit.

Cette appréciation du caractère parodique de la reproduction d'une œuvre d'art suppose donc une analyse au cas par cas, très sensible.

Une solution de la Cour de cassation sous l'impulsion de la réglementation de l'Union Européenne

En l'espèce, les législations nationales sont interprétées à la lumière de la directive 2001/29/CE du parlement européen et du conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société d'information, prévoyant l'exception de parodie.

Ce rappel n'est pas anodin alors qu'en droit français, le législateur travaille sur les chantiers de transposition des directives prises dans le cadre du Marché unique numérique avec notamment celle sur le droit d'auteur et celle sur les services de médias audiovisuels.

Amandine DELIAUNE

Master 2 Droit des médias électroniques
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, DME-IREDIC 2019



ARRET :

Première chambre civile – Cour de Cassation – n°18-12.718 du 22 mai 2019

Attendu que Mme V... fait grief à l'arrêt de rejeter ses demandes, alors, selon le moyen :

(...)

3°/ que l'exception de parodie ne peut avoir pour objet, conformément aux lois du genre, que l'œuvre elle-même ; qu'en considérant que la seule utilisation de l'œuvre d'E... pour illustrer de façon humoristique un article de presse consacré à la dénonciation de groupes sociaux qui feraient « couler la France » relevait du champ de l'exception de parodie, (...)

4°/ que l'exception de parodie ne peut être admise en cas de risque de confusion entre l'œuvre parodiée et sa représentation parodique ; qu'en se bornant à relever que la Marianne d'E... n'avait pas été intégralement reproduite par le journal et que l'œuvre dérivée comportait des éléments propres sans expliquer en quoi cette adjonction, occultant la moitié du buste de la Marianne, n'évitait pas que le lecteur ne puisse pas reconnaître l'œuvre première, (...)

5°/ que l'exception de parodie suppose, outre l'utilisation de l'œuvre à des fins humoristique, la recherche d'un effet parodique ; qu'en relevant que le photomontage litigieux, reproduisant la Marianne d'E..., constituait une illustration humoristique d'un article de journal qui était dépourvu de ton satirique et même humoristique, sans décrire le procédé parodique auquel il aurait été recouru, (...)

6°/ que, si elle est associée à un sujet d'intérêt général, la représentation d'une œuvre par un organe de presse sans l'autorisation du titulaire des droits d'auteur doit préserver un juste équilibre entre la liberté d'expression et les droits de propriété intellectuelle et artistique, qui relèvent du droit au respect des biens ; qu'il appartient au juge, pour justifier l'atteinte au

droit d'auteur, d'établir l'intérêt du public à bénéficier de ladite reproduction ; qu'en s'attachant à la seule circonstance que la représentation par l'organe de presse de la Marianne créée par E... permettait, par son caractère allégorique, d'illustrer un sujet d'intérêt général portant sur les « naufrageurs de la France », bien que rien n'imposât que ce soit l'œuvre litigieuse qui soit utilisée à cette fin simplement illustratrice, dépourvue de toute fonction informative ou didactique (...)

Mais attendu qu'en application de l'article L. 122-5, 4°, du code de la propriété intellectuelle, l'auteur ne peut interdire la parodie, le pastiche et la caricature, compte tenu des lois du genre ; que, par arrêt du 3 septembre 2014 (C-201/13), la Cour de justice de l'Union européenne a dit pour droit que la notion de "parodie" au sens de l'article 5, paragraphe 3, sous k), de la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, à la lumière duquel le texte précité doit être interprété, constitue une notion autonome du droit de l'Union et n'est pas soumise à des conditions selon lesquelles la parodie devrait mentionner la source de l'œuvre parodiée ou porter sur l'œuvre originale elle-même ;

Attendu qu'après avoir énoncé exactement que, pour être qualifiée de parodie, l'œuvre seconde doit revêtir un caractère humoristique et éviter tout risque de confusion avec l'œuvre parodiée, l'arrêt relève que le photomontage incriminé, qui reproduit partiellement l'œuvre en y adjoignant des éléments propres, ne génère aucune confusion avec l'œuvre d'E... ; que, dans l'exercice de son pouvoir souverain, la cour d'appel a estimé que la reproduction partielle de celle-ci, figurant le buste de Marianne, immergé, constituait une métaphore humoristique du naufrage prétendu de la République, destiné à illustrer le propos de l'article, peu important le caractère sérieux de celui-ci ; qu'elle a pu



en déduire que la reproduction litigieuse caractérisait un usage parodique qui ne portait pas une atteinte disproportionnée aux intérêts légitimes de l'auteur et de son ayant droit ; que le moyen, inopérant en ses première et deuxième branches qui s'attaquent à des motifs surabondants, n'est pas fondé pour le surplus ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Sources :

- Dalloz.fr RTD Com.2017 p°353
« *Adaptation non autorisée. Photographie. Œuvre transformative. Liberté de création. Parodie. Droit moral* » - Frédéric Pollaud-Dullian

- Dalloz.fr RTD Com. 2018 p°345 « *Affaire Klasen c/Malka, l'arrêt sur renvoi : comme un boomerang ?* » - Frédéric Pollaud-Dullian

